

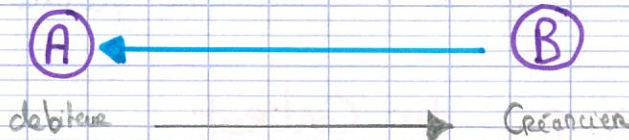
Le Contrat

I) - Introduction

* Definition: obligation: C'est un lien de droit entre deux personnes, en vertu duquel une personne peut exiger quelque chose de l'autre.

Créancier

Débiteur



△ A peut être créancier ou débiteur en fonction de la situation

Les obligations peuvent être très variées

* Definition: Contrat: C'est un accord de volontés destinée à créer des obligations.

① La Diversité des Contrats

Importance très différente.

* Contrats unilatéral et synallagmatique

- contrat unilatéral: obligation dans un sens unique: donation
- contrat synallagmatique: obligations sont réciproques: ⊕ courant

* Contrat à titre gratuit et à titre onéreux.

- contrat à titre gratuit: considération de la personne est importante
- contrat à titre onéreux: considération de la personne peu fortement importante

* Contrat consensuelle / solennelle / réel

↳ distinction sur le mode de formation.

- Consensuelle: principe: simplement être d'accord: sujet ⊕ courant
- Solennelle: prend naissance qui a la rédaction d'un écrit = condition de validité ⊖ courant.
- Réel: contrat qui se forme par la remise d'une chose

2/23

* Contrat de gré à gré / d'adhésion / type.

↳ correspond à des modes de production ≠

→ Contrat de gré à gré : créé par les parties elles-mêmes

→ Contrat d'adhésion : représente les modes de production de masse (consommation) ⊕ caractérisé par le fait qu'il est imposé à l'autre au profit de l'avantage du rédacteur parfois

→ Contrat type : contenu rédigé par un tiers = personne extérieure à l'état (chambre d'industrie et des métiers).

Engage = mise en œuvre de la conception de quelque chose.

(B) Les Principes du Contrat

1) Principe de l'autonomie de la volonté

↳ La volonté se suffit à elle-même : pour créer un contrat et pour qu'il prenne effet

Code civile
↳ 1804

* Elle prend ses sources au 18^e siècle, siècle des lumières → conception philosophique.

↳ Le citoyen peut décider par lui-même et contracter des engagements.

* Le contrat naît simplement de la volonté et rien d'autre. Si ce n'y a pas de volonté, il n'y a pas de contrat.

Donc les engagements dépendent de la volonté et sont subjectifs qui correspondent à des critères sociaux et économiques.

2 Sous principes:

* Principe de la liberté contractuelle

Liberté de contracter ou de ne pas contracter.

↳ La liberté de choisir, déterminer le contenu du contrat.

* Principe du consensualisme

L'accord des deux parties suffit : pas de conditions de forme

3/23

* Les limites de ses deux principes

* Liberté contractuelle : * il y a des contrats obligatoires ≠ contrat forcé
ex: Assurance voiture

Contenu: * Limite de l'ordre public: protection d'état, valeurs sociales → Intéressé
↳ achat d'un humain, ...

* Consensualisme: parfois en certain formalismes

II) - La Formation du Contrat

A) Conditions de Validité

1) Les éléments du Contrat

a) Les Conditions de fond

Ce sont d'abord des conditions de fond valable pour tout les contrats
Il y en a 4: Capacité, Consentement, objet, la cause.

● La Capacité accordée à toute personne: à la capacité de contracter en contrat.

Toutes personnes moral et physique.

des personnes en ont l'incapacité: pour se protéger ou protéger des autres

* incapacité d'exercice

Il est titulaire des droits mais ne peut pas les exercer

* incapacité de jouissance

Il n'est pas titulaire d'un droit.

* incapacité général

* incapacité spécial

exemple: mineur = incapacité général d'exercice.

Cureteur < Tuteur.

4/23

Contract contracts par un incapable peut :

- annulation du contrat : acte important
- passer par un incapable + incapable légitime = inquiétude ou un déséquilibre
 - ↳ contrat d'administration
 - ↳ annulation
- acte non annulable car toléré par l'usage

• Le Consentement

• Existence du Consentement

Le consentement est indispensable à l'existence du contrat
(ni pour les contrats obligatoires)

(exception : réquisition mais c'est ⊕ un acte de puissance publique + qu'on contracte)

- à la détermination du contenu du contrat.

= ensemble des obligations +/- précisés ; +/- connues

• article 1135 du Code civil : obligeant :

Les conventions également formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé et à toute les suites que l'équité, l'usage ou la loi attachent à l'obligation d'après sa nature

• Les modes d'expression de la volonté :

- Manifestation expresse = consentement exprès

↳ ce qui utilise le langage écrit

↳ manifestation orale

- Manifestation tacite = celle que n'utilise pas le langage.

↳ marchandises vitrées, taxi qui attend, vent au emmener → lever le bras

- Le silence : 1 des 2 parties est silencieuse.

↳ pas de contrat, ne vaut pas acceptation

- exceptions :
 - mécanisme de tacite reconduction (car contrat déjà conclu qui accepte)
 - silence par habitude.
 - vrai exceptions : le silence vaut acceptation ss^{si} l'usage est fixé dans l'intérêt exclusif des destinataires.
 - ↳ pas d'obligation

5/23

Intégrité du consentement

Si on a donné sa volonté pour un contrat = il est intégré.

→ Les vices du consentement 3: erreur, dol, violence

- Erreur: sur les qualités substantielles
= fausse représentation de la réalité
malentendu

3 conditions: * l'erreur doit porter sur une qualité substantielle = motif déterminant du consentement ↓ "apparaît in concreto"
= tenir compte des circonstances particulières de la personne
= interprétation individualisée. ⇒ à prouver.

(pt on a acheté un stylo: écriture, il a appartenu à ...)

il faut que l'erreur au moment du consentement soit connue

* l'erreur doit entrer dans le champ contractuel = erreur doit porter sur une qualité qui est de la convention, explicitement ou implicitement

* l'erreur ne doit pas être inexcusable: pour protéger l'autre contractant. (obligation de vigilance).

(* erreur sur la personne peut aboutir à l'annulation du contrat.)
↳ contrat de travail
ou sur ses qualités

- Le dol = vient du latin: dolus → delis

1^{ère} dimension = faute intentionnelle, avec l'intention de produire un dommage.

Définition: le fait d'inclure le cocontractant en erreur

→ annulation du contrat, parfois possibilité de sanctions pécuniaires.

3 conditions pour annuler le contrat:

- * Les manœuvres dolosives = manœuvre destinée à tromper intentionnelle
 - élément matériel:
 - élément -
 - élément -

Tolérance du bon et du mauvais dol: nul tolérer pour usage
ex: publicité

6/23

→ Reliance obsive = Message par le silence
ne pas donner une info qui n'aurait pas donné
lieu à un contrat, ou l'aurait modifié

* les manœuvres doivent émaner du co-contractant

Debitaire → Creditier | ex: Porter caution pour quelqu'un
caution qui nous a trompé
annulation seulement dans le cas X et pas à cause du débiteur.

* Le dol doit être déterminant

● La violence

⊕ pure, ⊕ violence indirecte morale.

● Caractère légitime

Le consentement a été donné sans véritable liberté

* menace = toute contrainte, tous moyens de pression, physique ou morale, exercés sur la personne morale ou physique ou sur ses proches (physique ou morale).

Peut venir du co-contractant, d'un tiers (contractuel ou dol)

Cette contrainte peut être résulte d'un état de nécessité.

état de nécessité: me sans travail qui accepte n'importe quoi

● Caractère illégitime

La violence doit être illégitime car toute violence n'est pas forcément illégitime. → faire pression ex: en exploitant ses droits ex: contrat à l'amiable

- moyen employé qualitatif et quantitatif
- le but poursuivi.

La menace doit avoir un caractère déterminant, elle s'analyse in concreto

● Prévention des vices du Consentement

La prévention passe par 2 choses :

→ L'information : ⊕ le consentement est donné en toute connaissance de cause, ⊕ il est intégral.

- mais parfois trop d'information peut tuer l'information,
- normalisation de l'information (norme européenne, ≠ unité de mesure)
- contrôle de la publicité

les obligations d'informer par

→ les délais : crée par certains contrats :

délais de rétractation : le consommateur est autorisé à annuler le contrat sans que clause déterminen

délais d'attente : attente avant de donner son consentement info → possibilité d'accepter le contrat

● L'objet

- c'est le contenu du contrat.
- le contrat a plusieurs obligations et chaque obligation a plusieurs objets.

• l'objet est libre

→ Exigence de l'objet

• d'intérêt générale :

les bonnes mœurs ≠ selon les époques, temps, lieux.
protection d'ordre public.

• intérêt particulier

- il faut que l'objet ne soit pas nul si non contrat nul.
 - ↳ l'objet doit exister
- l'objet doit être possible
- l'objet doit être réel et sérieux
- l'objet doit être déterminé → doit être fixé suffisamment précisément par une question de sécurité juridique

Précision = sécurité à court terme only

8/23

(Pas toujours le cas)

* Dans un contrat avec des obligations réciproques (= contrat synallagmatique et commutatif), faut-il que les obligations soit équivalentes? faut-il que le contrat soit équilibré?

→ Non

Seul le consentement, la volonté prime.

* De n° qui un contrat équilibré au départ, qui se déséquilibre avec le temps

→ Sauf en cas de force majeure.

→ exceptions

* Contrat lésionnaire: contrat de partage (Héritage, divorce)

* Contrat passé par des incapables légaux.

* présence de clause abusive: contrat commercial

↳ déséquilibre significative dans le contrat entre distributeur et consommateur.

● La Cause

Il y a 2 causes: la raison immédiate et la

↳ qui est l'objet pour l'un est la cause de l'autre

Motivation subjective et variable.

b) Les Conditions exceptionnelles de Formes

● Les Exceptions au Consensualisme

Les contrats solennels: n'existe que si après que l'on écrit ~~est~~ été

signé = condition de validité

peu nombreux: donation, convention d'hypothèque, contrat de mariage

Les contrats réels: qui se forme par la remise d'une chose

contrat de gage, de prêt, de dépôt.

9/23

Atténuations au principe du Consensualisme :

Les Règles de preuve : un contrat qui peut être prouvé même s'il est consensuel.

● Prouver le Contrat

Les règles sont souvent décisives.

Preuves du Contrat : il y a des règles ⊕ strictes

En principe un contrat doit être prouvé par écrit (comme tout acte juridique)

Mais si pas d'écrit cela ne veut pas dire que le contrat n'existe plus

→ Les exceptions :

- * Les petits contrats : en dessous d'un seuil de 1500 € on peut être dispensé d'écrit.
- * Contrat entre 2 commerçants : la preuve est libre contre un commerçant.
ou Contrat entre client et commerçant
Lors d'un commandement de preuve par écrit = écrit imparfait : non formé avec erreur
- * Écrit qui émane de celui auquel on veut l'opposer et qui fait allusion au contrat
- * Lorsque il y a impossibilité de faire un écrit :
 - circonstance d'urgence
 - impossibilité matérielle.
- * Impossibilité de présenter un écrit (incendie, inondation, ...).
↳ dans ce cas il faut un témoignage.

→ Si pas d'écrit il faut prouver autrement.

10/23

● Les Règles de Publicité

= Permettre d'opposer le Contrat à des tiers.

ex: l'objet vendu à 2 personnes : les 2 contrats sont valables car sinon on ne peut pas se retourner contre le vendeur.

Celui qui l'emporte = c'est le premier en possession de l'objet (pas forcément le 1^{er} des 2).

Le premier qui aura énoncé la vente sous la publicité foncière.

↳ permet de prouver le contrat et de l'opposer à des tiers en cas de conflit.

→ permet l'opposabilité du contrat.

(parvenir devant le notaire).

2) Processus de formation du Contrat

a) Conclusion du contrat par les parties elles-mêmes

⊕/⊖ directe.

● Conclusion directe

une offre de contrat = volonté

= celui qui prend l'initiative du contrat

= manifestation unilatérale d'une volonté de contracter

Il faut que'elle soit ferme, sérieusement précisée et sans équivoque.

Une offre peut être révoquée par son auteur tant qu'elle n'a pas été acceptée : **une offre n'est pas un contrat et peut être révoquée.**

↳ avec un délai (stipulation de lieux)

↳ tant qu'elle n'a pas été acceptée

↳ tant qu'elle n'est pas caduque.

11/23

* l'acceptation : expresse tacite

Silence ne vaut pas acceptation (sauf intérêt exclusif)

↳ Seulement si elle concorde avec l'offre

- Ce qui figure dans l'offre
- principe de l'équité et de l'équilibre
- Conditions générales du contrat

* Le Lieu : Le lieu de formation peut être important ; car il peut déterminer

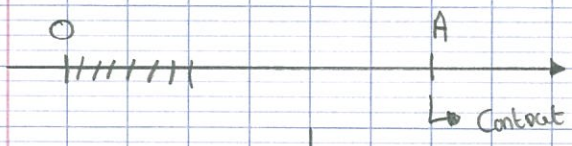
- loi applicable au contrat
- tribunal compétent pour un conflit concernant

↳ le ⊕ souvent : lieu d'exécution du contrat

* Le moment : le moment de formation du contrat

- ↳ détermine la loi applicable
- ↳ pour la capacité des consentements
- ↳ condition d'annulation (voiture qui brûle) = transfert de propriété
- ↳ transfert des risques

Courrier :



X : moment où l'on peut refuser l'offre

- dédian
- X expédition X (cachet de la poste)
- X réception (courrier avec accusé de réception)
- information

Courrier numérique :

(texte européen).
 ↳ Le contrat est conclu lorsque le prestataire accuse réception du contrat
 (+ souvent demande de confirmation)

• Les avants Contrats (Contrat par étapes)

Ce sont étapes : pas réfléchir, comparer, déblocage des fonds.

↳ Nature juridique : ce sont des Contrats

- Contrat simplement préparatoire = access partiel (ex: devis)
- pacte de préférence = verba in privata et qun.
- promesse de Contrat : - unilatéral (= mettre en objet de côté).
- Synallagmatique

b) Les intermédiaires dans la formation du Contrat

Les intermédiaires sont multiples et fréquents et parfois c'est une profession.

Notion d'intermédiaire = toute personne qui intervient dans la formation d'un contrat (très large)

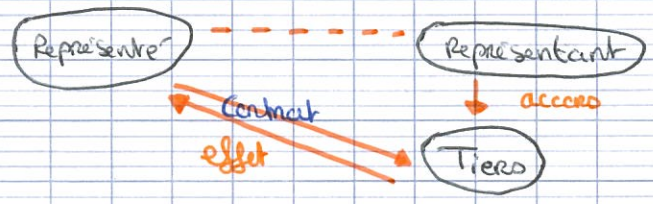
↳ parfois l'intermédiaire est = obligatoirement

Notion @ précise : Notion de représentation.

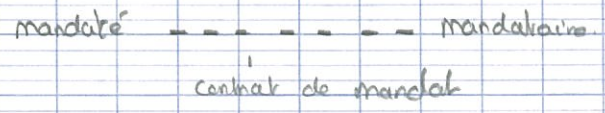
- = utile
- = (+) Compétence.

• Les Représentants parfaits

Le contrat est conclu par une personne, mais c'est une autre personne qui est engagée par le contrat.



- types de représentation :
- peut passer par la loi (parents - enfants).
 - peut des décisions de justice
 - peut provenir de contrat (société)
 - mandat.

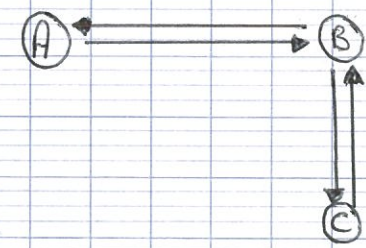


Le représentant va agir en et au compte du Représenté.

- * Cas de dépassement de pouvoir: - normalement le mécanisme de représentation ne fonctionne plus.
 - Sauf:
 - * le Représenté délègue les pouvoirs.
 - * pouvoir implicite.
 - * dépassement des pouvoirs à peu près de rendre service au Représenté.
 - * Apparence = Théorie des mandats apparents: le Représenté sera engagé dans la mesure où le tiers a été créancier légitime dans l'existence des pouvoirs.

● Les Représentations imparfaites ou indirectes

→ Pour les petits contrats



Le représentant agit en son nom et pour le compte de ...

Lors d'une vente, par exemple.

● Les intermédiaires Non Représentant

- * Nombres: ex: courtier, agent (immobilier), ...
- * Rôle:
 - prospection
 - représentation dans la négociation only (pas dans la souscription).
 - aide technique.

● Chaîne de Contrat



14/23

- * A priori pas de représentation sauf:
 - en cas de rupture de stock.
 - prévente.

B) Sanction en cas de non respect du Contrat

- Il y a annulation du Contrat
- ↳ on remet tout à l'état antérieur

III) - Les effets du Contrat

ⓑ Egalement des tiers

A) A l'égard des parties

1) L'Exécution du Contrat

- * Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi:
 - ↳ force obligatoire du contrat
- * Le contrat et les obligations sont obligatoires pour les parties
- * Les obligations tiennent lieu des obligations de bonne foi:
 - loyauté
 - coopération
 - facilitation à l'égard des co-contractants.
- * Le contrat est normalement intangible → pas de possibilité de le modifier.
 - ↳ mais défecte et danger dans la durée : donc clause d'assouplissement

15/23

- Le contrat est à durée déterminée
- Le contrat est à durée indéterminée: on peut résilier et certaines conditions
- Les Tribunaux n'ont pas le droit de modifier des contrats, ni s'ils paraissent injustes → sauf si le contrat n'est pas valable.

« le contrat est la loi des parties »

Sauf: lorsque le contrat n'est pas clair → Tribunaux peut interpréter = **exceptionnelle**. (modif des contrat par la loi).

Les lois nouvelles ne s'appliquent pas aux contrats car le contrat est sous la loi qui est en vigueur au moment de sa souscription

↳ Sauf: si la loi la stipule.

* Les modalités

→ Le terme et la condition

Il y a 2 modalités qui peuvent affecter tout ou en partie des obligations.

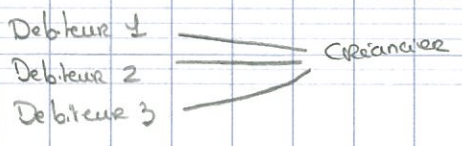
- Terme: → événement certains dans le futur.
 - Terme suspensif: on a prévu une délégation mais pas active tout de suite. Souvent c'est une date. (date de loyer, échéance)
 - terme extinctif: événement qui met fin aux obligations. (Sauf mécanisme de tacite reconduction) date ou événement → mariage

• Condition → événement futur de réalisation incertaine.

→ Condition suspensive
Condition résolutoire } cf cours en ligne.

→ Pluralité de Sujet

3 régimes: • Régime des obligations conjointes → plusieurs personnes sont engagées
- les engagements sont conjoints
- Tout est %



16/23



• Régime de la solidarité

* Solidarité entre créanciers = "Solidarité active" (rare)
active pour le créancier, passif pour débiteur
↳ Care Risque

* Solidarité entre débiteurs = "Solidarité passive"
→ bien contre l'insolvabilité

- vient parfois de la loi

↳ responsables de plusieurs dommages

↳ Solidarité entre époux

- prévu par contrat (Car bono garantis)

- pour décision de justice (in solidum)

1 débiteur est chargé de tout payer et se débrouille pour récupérer vis à vis

des 2 autres : 2 recours : - Recours Subrogatoire : Substituent en
d'une personne par une autre

= récupérer les droits du créancier vis à vis de au

- Cautions

• Régime des obligations indivisibles

indivisible = renforcement de la solidarité

paiement : somme d'argent, travail, ...

Compensation : 2 opérations créées

2) L'inexécution du Contrat

C'est un risque contre lequel on peut se prévenir, se protéger.

a) Le Risque d'inexécution

* +/- prévisible

* Contre lequel on peut être protégé : garantie = "Sécurité"

- gage

- hypothèque

- Cautions, garant

17/23

- * on a des moyens de pression : mise en demeure, threat de rétention,
- * délais supplémentaires
- * condamnation des débiteurs sous astreinte.

b) La Responsabilité Contractuelle

- * lorsqu'il est question d'une victime qui est créancière d'une obligation contractuelle non ou mal exécutée
- o on entre dans la responsabilité civile.
- * Suppose que'il est un contrat :
 - valable
 - en relation avec le dommage.
 - la victime doit être créancière de cette obligation

● Le dommage Réparable

C'est le dommage matériel et le dommage réparable,

dommage matériel : atteinte au patrimoine, chiffrable

dégradat matériel, certains préjudices corporels (jeu médical)
perte de revenu, manque à gagner (handicap).

dommage moral : atteintes non patrimonial, mais qui se répare sous

forme d'argent (souffrance physique, douleur moral =
préjudice d'affection, préjudice esthétique, préjudice d'agrément
= perte des activités de loisirs)

● Conditions pour que le dommage soit réparable

→ Dommage doit être direct et personnel

↳ peut prendre en compte des dommages qui s'enchaînent

↳ on peut demander réparation que pour son propre dommage.

→ Dommage doit être certain

↳ il faut le prouver, il ne peut pas être hypothétique.

↳ mais on peut demander réparation de la perte d'une chance.

→ Dommage doit correspondre à un intérêt légitime.

(pas de réparation : perte de revenu par q'un qui travail au black).

18/23

- Domage doit être prévisible
 - ↳ si imprévisible on ne répare pas.

● l'inexécution des obligations

→ obligations de moyens

C'est une obligation de opérations, obligation de prudence et de diligence (= ne pas commettre d'imprudences).

⚠ obligation moyens \neq obligation de résultat

médecin : soigner \neq guérir

↳ Responsabilité Subjective : comportement du sujet ; il faut qu'il est commis une faute

→ obligations de résultat

C'est le but qui fait objet d'obligation. Il doit être atteint.

↳ Responsabilité Objective : sans faute, il suffit que le résultat promis n'a pas été atteint.

→ frontières entre les 2

- Une obligation peut être à la fois une obligation de moyens et de résultat
- une obligation peut être selon le moment une obligation de moyen et de résultat
- parfois on ne sait pas le déterminer : termes flous.

→ obligations dont on ne peut pas s'exonérer

- obligation de garantie
- obligation de payer une somme d'argent

● Lien de causalité

- Lien de cause à effet, on demande réparation du dommage du fait de son inexécution.
- Lien causal complexe parfois = cause fait appel à des probabilités.
- La jurisprudence exige un lien de causalité

● Exonération du débiteur

- ↳ le débiteur peut contester
- ↳ peut faire état d'une cause étrangère non imputable (3 sortes).
 - ↳ Surtout pour une obligation de résultat : cause faute

→ Le cas de force majeure (ex: grève)

= événement extérieur imprévisible et irrésistible

- extérieur : extérieur à l'activité du débiteur (exclusion de faute matérielle, personnelle)
- imprévisible : car si prévisible : possibilité de le prévenir, de l'empêcher
- irrésistible : on ne peut pas l'empêcher ni surmonter ses conséquences.

→ Le fait d'un tiers

- si le fait d'un tiers $\hat{=}$ cas de force majeure = exonération
- // \neq // = exonération partielle de responsabilité / partage de responsabilité

→ Le fait de la victime elle-même

- victime qui concoure à la production de son dommage.
- le fait de la victime $\hat{=}$ cas de force majeure = exonération.

C) Les aménagements contractuels de la responsabilité

- * le contrat est un acte de prévision → prévoit les obligations (toujours)
- prévoit les responsabilités qui découlent d'une inexécution (parfois).

- ↳ la responsabilité
- * Clauses limitatives de responsabilité = fixation d'un plafond à la responsabilité, des limites.
 - * Clause exonératoire (d'exclusion) = responsabilité écartée. Relativement fréquente.

- ↳ la responsabilité
- * Clause qui crée obligation de moyens en une obligation de résultat.
- * Clause pénale = qui prévoit une pénalité civile
 - ↳ en cas d'inexécution le débiteur devra payer une somme forfaitaire.
 - (→ retard livraison de chantiers)
 - ↳ pour faire pression sur le débiteur
 - ↳ crée en certains pouvoirs à un juge qui ne peut pas modifier un contrat
 - ↳ possibilité de modifier le montant si il est excessif ou dérisoire. = exceptionnel.

20/23

- La clause doit exister (écrite ≠ existante).
- La clause doit être valable, licite.
- Pas clause qui ↓ la responsabilité = il y a faute force de.

Le contrat en cas d'inexécution peut être résolu ≠ annulé

* annulation = only pour défaut de formation du contrat.

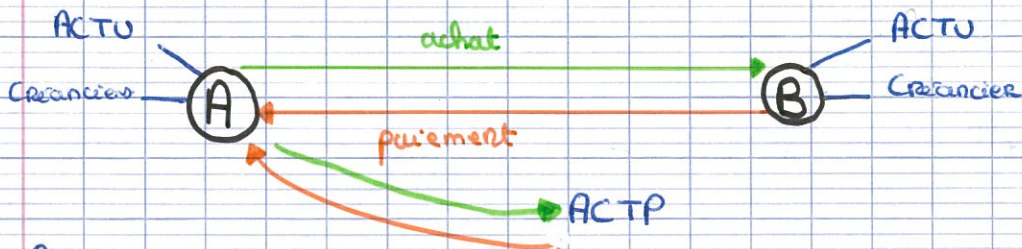
* Résolution = Résiliation totale ou partielle

↳ par la loi = résolution de plein droit.

↳ parfois une clause dans le contrat.

(B) Les effets du contrat à l'égard des tiers

♥ → 1) L'opposabilité du contrat aux tiers



3 catégories de tiers : personne étrangère au contrat.

- Ayant cause à titre universel = personnes qui ont un jour succéder au patrimoine à leur disparition (Héritiers → personne physique) (Société absorbante → personne morale)

↳ la situation se transmet aux Héritiers.

- Créanciers

- Ayant cause à titre particulière = qlqun qui acquiert des droits particuliers et ne succède en particulier. (ex: concurrent).

2) L'effet relatif des Contrats

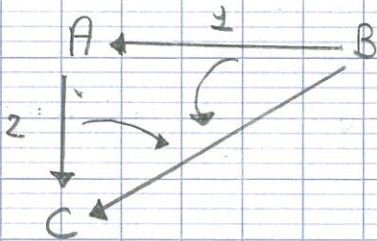
• Même si le contrat est opposable au tiers, → le contrat produit des obligations qui lient deux parties et non aux tiers.

MAIS • Possibilité d'accorder des créances (\neq dettes) à des tiers.

3) Transmission des obligations

elle fait perdre aux tiers leur qualité de "tiers" car ils vont par le mécanisme devenir des parties

(ex : Sous location)



IV) - La Responsabilité extra contractuelle

A) Responsabilité du fait personnel

C'est la responsabilité de toute personne, du fait de son comportement qui peut causer un dommage

- dommage
 - lien de causalité
 - faute
-) cf précédemment

Peut se définir comme un fait illicite > imputable à son auteur

- fait = - fait de commission (positif) ou d'omission (négatif)

- comportement intentionnel ou non intentionnel.

nuances : si intentionnel → = faute illicite.

= peut faciliter la démonstration de lien de causalité

1) Le fait

2) Éléments illicites

- illicite = le fait contraire une règle, une norme.
norme = obligation. (mais ici on est dans un contrat !)

- obligation de prudence et de diligence.
- Notion d'abus de droit = faute
 - fait justificatif (secret médical → mais pour prévenir d'ébola).
 - état de nécessité (casser une voiture pour prendre l'extincteur pour éteindre feu)

(B) Responsabilité du fait d'autrui

C'est une personne qui est appelée à être responsable des faits d'une autre personne.

- Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs
- Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés
- Responsabilité des ouvriers du fait de leurs appareils

Responsabilité de celui qui prend en charge la responsabilité d'une personne qui cause un dommage à un tiers.

↳ personne qui a un contrôle dans la vie de cette autre personne.

1) Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

Les parents ne sont pas responsables à la place de leur enfants mineurs
 l'enfant mineur est potentiellement responsable sur le plan civil
 Les parents sont responsables de plein droit

2) Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

C'est une relation de subordination = lien de préposition.

Commettant \approx employeur et préposé \approx employé

Une personne exerce sous l'autorité de l'autre un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle

\approx ⊕ dans les relations de travail.

il faut : un lien de préposition (m occasionnel, m à titre bénévole)

Mais : si préposé a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions.

↳ qui est responsable ?

- le commettant doit prouver sa non responsabilité
 - ↳ abus de fonction / hors fonction ...

23/23

(C) Responsabilité des fait des choses

- * C'est une chose qui est à l'origine du dommage.
- * Cela s'est dev avec la révolution industrielle → ⊕ de machines.
- * Les conditions de mise en œuvre (forément responsabilité de quelqu'un, car pas de responsabilité pour les objets)
= Règime générale
 - Cela s'applique à toutes choses
 - il faut qu'il y ai un fait de la chose: lien de causalité entre la chose et le dommage qui exige ni mouvement de la chose ni contact

* Le gardien de la chose = personnage non défini par la loi, = celui qui assure soit la chose en pouvoir d'usage, de direction et de contrôle à titre indépendant, autonome.

On presume que le propriétaire est le gardien de la chose. et ce sera au propriétaire qu'il a été:

* perte de la garde = perte, vol

* Transfert de la garde = transmission avec un certain pouvoir
dépend: de la durée, de la finalité, de la complexité

En général il y a que un gardien par une chose. Mais on peut admettre plusieurs gardiens s'il existe en pouvoir équilibré sur la chose.
quelq de la structure et garde des compétences de la chose.

* Examenation de risque de développement

↳ du moment de la mise en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de détecter le défaut et donc le danger.

QRCC → 4 questions en 1h